



## VILLE D'ERSTEIN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021/07/01

## PORTANT réglementation de la circulation

## sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

## Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** que pour assurer et garantir la libre circulation des véhicules sur la chaussée et préserver la sécurité des piétons dans la rue Laure Mutschler et Ile du Moulin suite aux passages de poids-lourds de forts tonnages, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation,

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des poids-lourds de plus de 3.5 Tonnes, à l'exception de ceux des services d'urgence, est interdite et qualifiée de gênante dans la totalité de la rue Laure Mutschler, rue des Fleurs, Île du Moulin et Quai du Couvent sur la portion comprise entre la rue du Couvent et Île du Moulin à Erstein. Une exception est levée aux poids-lourds de livraison sur présentation d'un bon de livraison mentionnant une adresse dans une des rues précitées.

**Article 2 :** Les panneaux réglementaires de type B8 « Circulation interdite » avec mention « aux PL de + de 3,5T » seront implantés début de la rue Laure Mutschler, Quai du Couvent et de part et d'autre de la rue des Fleurs conformément au sens de circulation et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et seront mis en place par les services de la Ville.

**Article 3** : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le jeudi 1er juillet 2021,

Signature de l'arrêté n°2021/07/01.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,  
Des Déplacements et Moyens Techniques.

Jean-Jacques RAUL

<u>Notification</u> :	Date : 2 Juillet 2021	L'agent assermenté :
Le demandeur :		<i>Signature</i>
<i>Signature</i>		<b>Bruno JAREMCZUK</b>
		<i>Chef de Service</i>
		<b>de la Police Municipale</b>
		<b>PAYS D'ERSTEIN</b>